



Meilleurs vœux

« Bonne année !

A chacune et chacun de vous et à toutes celles et tous ceux, passionné(es), qui sont engagé(e)s dans ce beau métier de la boulangerie-pâtisserie, tous nos sentiments d'estime, nos encouragements et nos vœux d'épanouissement et de réussite personnelle pour cette nouvelle année 2021. Vous êtes l'un des fleurons de la gastronomie française et donc de notre culture et notre patrimoine » - Dominique Anract, Président de la CNBPF.

32^{ème} édition des Pièces Jaunes - du 18 janvier au 5 février 2021

La Fondation Hôpitaux de Paris-Hôpitaux de France, présidée par Madame Brigitte Macron, a pour vocation d'améliorer le quotidien des soignants, des patients et des aidants à l'hôpital et en EHPAD. Chaque année, une campagne nationale d'appel à la générosité publique, pour laquelle la Confédération Nationale de la Boulangerie-Pâtisserie est partenaire, invite les Français à se mobiliser pour l'amélioration des conditions d'accueil et de vie des enfants et adolescents hospitalisés.

En cette période de pandémie, la Fondation a lancé un fonds d'aide d'urgence afin de soutenir les hôpitaux et les EHPAD français. Plus de 30 millions d'euros ont déjà été engagés.

Les moyens d'y associer les artisans boulangers : favoriser la collecte métallique en demandant aux boulangers de confectionner leurs tirelires, eux-mêmes, en y collant des stickers au logo « Pièces Jaunes ». Ces stickers seront encartés dans le n° du 15 janvier 2021 du journal Les Nouvelles de la Boulangerie-Pâtisserie.

Opération Pièces Jaunes / campagne de collecte

- Un QR code permettra de renvoyer vers un formulaire de don simplifié ;
- Il sera l'emblème de la digitalisation de la collecte de pièces et reporté sur l'ensemble du kit de communication ainsi que sur un sticker que chaque boulanger pourra apposer dans sa boutique ;
- Pour l'ensemble de la campagne, le don par SMS sera mis en avant sur les supports de communication (envoyer « DON » par SMS au 92 111).

Une affiche sera créée par la Fondation Hôpitaux de Paris-Hôpitaux de France et également disponible sur les réseaux sociaux.

Une opération dématérialisée, grâce à un porte-monnaie électronique, « Money Walkie » lié à une application parentale, sera mise également en place à l'aide d'un partenariat avec « Money Walkie », ciblant les enfants de 7/13 ans. La vente d'une coque dédiée à l'opération Pièces Jaunes sera créée pour l'occasion.

En savoir plus sur <https://www.fondationhopitaux.fr/pièces-jaunes/>

Instagram



Après Facebook, Twitter et YouTube, la CNBPF est présente sur Instagram.

La Confédération Nationale de la Boulangerie-Pâtisserie Française a officiellement ouvert son compte Instagram le 3 décembre. Accessible via le nom d'utilisation **@confederation_boulangerie**, la CNBPF ouvre les portes d'un univers visuel sur le secteur de la boulangerie-pâtisserie artisanale.

Esthétique, information, divertissement

La stratégie de ce compte se fonde sur trois pôles principaux : esthétique, information et divertissement. Instagram est un réseau social dédié au partage de contenus photographiques et vidéos, créé en 2010, sur lequel la dimension visuelle domine. Le compte de la CNBPF sera l'occasion de valoriser l'esthétisme des produits de boulangerie-pâtisserie artisanale afin de mettre en lumière les **valeurs d'authenticité, d'artisanat et de savoir-faire**. L'information sera également privilégiée afin d'éclairer les abonnés sur l'histoire mais également l'actualité du secteur de la boulangerie-pâtisserie. Enfin, Instagram propose des fonctionnalités ludiques qui permettront à la CNBPF de créer des contenus interactifs.

Renforcer la présence de la Confédération

Instagram se joint aux autres supports de communication de la Confédération qui dispose de son site internet et de sa propre application disponible sur Android et iOS et se déploie sur différents réseaux sociaux. Présente sur Facebook, Twitter et YouTube, Instagram

vient désormais compléter ce quatuor numérique avec la spécificité de s'adresser davantage aux consommateurs. La CNBPF espère notamment attirer l'attention d'un public jeune qui s'informe et publie fréquemment sur Instagram. **Abonnez-vous sans plus tarder au compte @confederation_boulangerie et n'hésitez pas à en parler autour de vous !**

Apprentissage

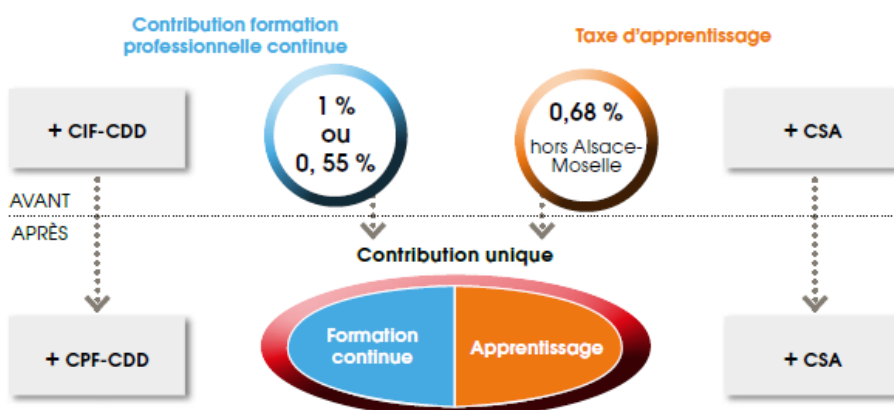
Notre Opérateur de compétences, l'OPCO-EP, vient d'informer le Président ANRACT, qu'à la fin de cet exercice, **le nombre de contrats d'apprentissage enregistrés atteindrait 24000, il convient de s'en féliciter**.

Malgré la crise sanitaire, le retard dans l'enregistrement des contrats d'apprentissage, la fusion des OPCO et de leurs nouvelles attributions en matière d'apprentissage, **vous avez su relever le défi de former des jeunes qui incarneront l'avenir de notre profession**.

Le Président ANRACT vous adresse ses plus sincères félicitations et remerciements pour avoir encore su vous adapter et faire de notre profession le fer de lance encore et toujours de l'apprentissage.

Formation Professionnelle

Nouvelle architecture financière au 1^{er} janvier 2019



Source : Centre Inffo

.../...

Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance : quelle collecte pour 2021 ?

Au titre de l'année 2021, les entreprises de 11 salariés et plus devraient, selon un projet de décret, s'acquitter de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, comme en 2020, avec un acompte à verser en mars et l'autre à verser en septembre.

Les modalités de collecte de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance pour l'année 2021 sont fixées par un projet de décret qui a été soumis, au début du mois de décembre, à la consultation de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP). *Pour connaître les modalités définitives de cette collecte par les Opco, il faudra attendre la publication du décret au journal officiel.* Rappelons qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, **la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance sera recouvrée par les Urssaf.**

Une collecte identique pour les entreprises de 11 salariés et plus

Pour les entreprises de plus de 11 salariés, ce projet de décret reprend l'architecture et la méthode de la collecte due au titre de l'année 2020. Selon ce projet, au titre de l'année 2021, les entreprises de 11 salariés et plus devraient s'acquitter de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance de la façon suivante :

- **avant le 1^{er} mars 2021** : versement d'un acompte de 60% du montant dû avec pour assiette "la masse salariale 2020 ou si besoin, en cas de la création d'une entreprise une projection de la masse salariale de 2021".
- **avant le 15 septembre 2021** : versement d'un acompte de 38% du montant dû avec pour assiette "une projection de la masse salariale de 2021" ;
- **avant le 1^{er} mars 2022** : paiement du solde de la contribution.

Un acompte en septembre pour les entreprises de moins de 11 salariés

Pour les entreprises de moins de 11 salariés, "afin d'engager le processus de la collecte tout au long de l'année qui sera effectué par les Urssaf" devrait être instauré **un acompte à mi-septembre 2021 et un versement du solde fin février 2022**. Ainsi, selon le projet de décret, au titre de l'année 2021, les entreprises de moins de 11 salariés devraient s'acquitter de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance de la façon suivante :

- **avant le 15 septembre 2021** : versement d'un acompte de 40% du montant dû avec pour assiette "la masse salariale 2020 ou si besoin, en cas de la création d'une entreprise une projection de la masse salariale de 2021".
- **avant le 1^{er} mars 2022** : paiement du solde de la contribution.

A noter également qu'au titre de l'année 2021, les entreprises, quel que soit leur effectif, employant des salariés sous contrats à durée déterminée seront également redevables de la "contribution 1% CPF-CDD".



Alerte à la fraude sur les Compte Personnel de Formation (CPF)

A la suite à des escroqueries vidant les CPF de leur crédit, la Caisse des dépôts (CDC) appelle à la vigilance et explique la marche à suivre en cas d'arnaques. **Première règle : ne jamais communiquer son numéro de sécurité sociale ou son mot de passe.**

Dès la page d'accueil du site moncompteformation.gouv.fr, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) met en garde sur les arnaques à la formation avec

l'avertissement "Alerte à la fraude !".

Des CPF débités des sommes y figurant

La CDC explique que les escrocs se font passer généralement pour un organisme officiel ou prétendent appartenir à "Mon Compte Formation", en contactant directement par téléphone les titulaires d'un compte personnel de formation (CPF). Ils utilisent ensuite différentes méthodes pour prendre le contrôle du CPF et inscrire, à son insu, le titulaire du compte à une formation. Les montants figurant sur le compte sont ainsi débités.

La CDC indique que pour utiliser son CPF, il faut se rendre uniquement sur le site officiel moncompteformation.gouv.fr.

Des conseils pour se prémunir des arnaques

Elle rappelle des règles de base pour éviter les arnaques :

- ne jamais communiquer son numéro de sécurité sociale ou son mot de passe ;
- changer immédiatement le mot de passe de son CPF en cas de communication à un tiers ;
- utiliser des mots de passe différents et complexes ;
- être vigilant en cas de réponses à des formulaires d'inscription, des bons de commande ou de participation à des jeux concours.

Des conseils pour se prémunir des arnaques à la formation sont disponibles sur le site : cybermalveillance.gouv.fr

En cas d'inscription à une formation à son insu, il faut contacter l'assistance Mon compte formation au 09 70 82 35 51 (du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00).

Critères de prise en charge FAFCEA pour 2021

Le Conseil d'Administration du FAFCEA s'est réuni en décembre afin de définir ses conditions de fonctionnement pour l'exercice 2021.

Son Président informe que les conditions de financement applicables en 2020 sont essentiellement reconduites pour 2021, ce qui signifie que des ajustements ont été adoptés.

Les principales évolutions pour 2021 sont les suivantes :

En ce qui concerne les modalités de formation, il n'y a plus de distinction entre le présentiel et le distanciel. Dans les deux cas les formations dispensées s'imputent sur le même quota horaire annuel.

Pour expliciter : une formation technique, dispensée en distanciel ou en présentiel, sera décomptée du quota de 50H00 par an et par stagiaire.

Uniquement pour les formations dispensées intégralement en distanciel, un financement du FAFCEA pourra intervenir pour des stages d'une durée minimale de 4H00 (contre 7H00 auparavant).



Pour ce qui concerne les stages en présentiel (partiellement ou totalement), le plancher de 7H00 est maintenu.

Effet indirect de cette nouveauté : la ligne de financement dédiée aux formations à distance liée à la Covid-19 (Gestes barrières COVID-19, Mise à jour du document unique pour les entreprises employant au moins 2 salariés dans le cadre de la crise COVID-19 et Dispositifs législatifs et réglementaires spécifiques COVID-19) est supprimée.

Il s'agit uniquement d'une simplification formelle car ces formations pourront être financées au titre des formations 100% à distance d'une durée minimale de 4h00.

Les formations dispensées, pour permettre de bénéficier d'un financement du FAFCEA, devront réunir au maximum 12 stagiaires par formateur.

Ci-après les conditions de prise en charge :

 CRITERES DE PRISE EN CHARGE SECTEUR ALIMENTATION Exercice 2021 <small>(validés par le Conseil d'Administration 15/12/2020)</small>			
 Critères applicables selon les procédures du FAFCEA en vigueur pour les formations débutant à compter du 01/01/2021	Durée maximale (par stagiaire et par an)	Coût horaire maximum (Hors TVA non financée)	Montant maximum pris en charge
STAGES TECHNIQUES (présentiel et distanciel sous réserve d'acceptation)			
Tous stages	50h	47€	2350€
STAGES PROFESSIONNELS (présentiel et distanciel sous réserve d'acceptation)			
Qualité	24h	15€	360€
*Gestion et Management spécifique	24h	15€	360€
*STAGE TRANSVERSAL : tout stage auquel des artisans de différentes professions peuvent assister et/ou toute action de formation dont le programme présente un contenu tous publics. Toute demande de prise en charge doit être accompagnée d'une notification de refus de prise en charge par le Conseil de la formation de la CRMA compétente (présentiel hors site de l'entreprise et distanciel sous réserve d'acceptation)			
Gestion et management (non spécifique métiers)	20h	17€	340€
Bureautique, Internet, Messagerie, Logiciels de gestion d'entreprise	20h	17€	340€
Culture générale, langues étrangères	20h	17€	340€
STAGES SPECIFIQUES (présentiel et distanciel sous réserve d'acceptation)			
Permis BE, FIMO	Prise en charge d'un permis par an et par entreprise dans la limite de 600€ maximum		
MOF : prise en charge financière sur les coûts pédagogiques de formation et matières premières nécessaires aux épreuves du concours.	Forfait plafond maximum 6 000€, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration		
Formations diplômantes et certifiantes inscrites au RNCP <u>spécifiques au métier</u> . Pour le Brevet des Métiers seuls les modules professionnels sont pris en charge par le FAFCEA.	Prise en charge plafonnée à 5 000€ par action dans la limite d'un coût horaire maximum de 28€, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration et sous réserve que l'entreprise justifie d'une activité artisanale depuis 3 ans au jour de début de formation		
Formations diplômantes et certifiantes inscrites au RNCP : Reprise, transmission d'entreprise et gestion métier (GEAB, REAB, Entrepreneur Bâtiment)	Prise en charge plafonnée à 500 heures par action (y compris le positionnement ou l'évaluation préalable et l'accompagnement) et dans la limite d'un coût horaire maximum de 28€, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration		
PAS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ANNEXES			

AVANT LA FORMATION

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Le dossier complet doit parvenir au FAFCEA en un seul envoi 3 mois maximum avant et jusqu'au jour de début de la formation. Au-delà le FAFCEA le refusera ;
- Aucune formation ne peut être reportée d'un exercice à l'autre ;
- Le contenu pédagogique d'un stage ne peut pas être différent de celui soumis à l'agrément ;
- La subrogation de paiement n'est pas autorisée ;
- Un agrément financier ne peut pas être délivré plus de trois mois avant le début de la formation ;
- C'est la date de réception du dossier par le FAFCEA qui est prise en compte.

LES PIÈCES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT

- ❑ Extrait d'inscription au Répertoire des Métiers (D1 délivré par la Chambre des métiers) datant de moins d'un an au jour de début de la formation ;
- ❑ Attestation URSSAF de versement de la contribution à la formation de l'année en cours ;
- ❑ Formulaire de demande de prise en charge obligatoirement complété et signé par le stagiaire (sauf pour les demandes déposées sur le Portail du FAFCEA <https://mon-entreprise.fafcea.com>) ;
- ❑ Programme pédagogique détaillé ;
- ❑ Notification de refus du Conseil de la Formation pour les stages transverses ;
- ❑ Lettre de motivation et test de positionnement pour les formations examinées en commission technique (cf critères) ;
- ❑ Calendrier détaillé pour les formations prévues sur des jours discontinus ;
- ❑ Et tout justificatif complémentaire à la demande du FAFCEA.

⚠ Si les dates de stages et/ou le lieu de la formation envisagés sont reportés ou modifiés, il est impératif d'en aviser le FAFCEA avant les dates initialement déclarées sur la demande de prise en charge. A défaut, le FAFCEA se verra contraint d'annuler l'agrément financier précédemment accordé.

APRES LA FORMATION

(Adresser vos justificatifs de fin de stage après avoir reçu l'accord de prise en charge du FAFCEA)

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Le règlement est effectué directement à l'entreprise ;
- Le montant de la prise en charge sera réglé par le FAFCEA sur la base du montant Hors Taxe ;
- Les pièces à fournir pour le règlement des frais pédagogiques doivent parvenir au FAFCEA en un seul envoi au plus tard 2 mois après la fin du stage. Au-delà le FAFCEA refusera le règlement ;
- C'est la date de réception du dossier par le FAFCEA qui est prise en compte.

LES PIÈCES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT

En un seul envoi accompagné de la notification de décision :

- ❑ Copie de la facture portant **obligatoirement la mention acquittée, le cachet de l'Organisme de formation et la signature de l'Organisme de Formation** ;
 - ❑ Attestation de présence **OU** feuille d'émargement par demi-journée* qui indique les **dates de formation**, mentionne le **nombre d'heures réalisées**, comporte la **signature du formateur** et celle du stagiaire ;
**les feuilles d'émargement sont obligatoires pour les formations de plus de 100 heures*
- Pour les formations à distance :**
- Une attestation d'assiduité établie par l'organisme de formation sur son papier à en-tête ou un relevé du temps de connexion (format informatisé) => **ce relevé de connexion peut être exigé en cas de mise à disposition d'une plateforme numérique** permettant le relevé des connexions du stagiaire.
 - Une attestation sur l'honneur spécifique à compléter et signer par le stagiaire
- ❑ Et tout justificatif complémentaire à la demande du FAFCEA.

⚠ Toute formation non exécutée selon les modalités agréées par le FAFCEA est susceptible de justifier une demande de remboursement du financement accordé et une suspension de l'accès à tout nouveau financement dans l'attente dudit remboursement.



Guide TPE-PME - décembre 2020 - élaboré par la Direction Générale des Entreprises (DGE)

La Direction Générale des Entreprises publie un guide pour les TPE-PME pour s'approprier les mesures du Plan de relance qui leur sont destinées.

Ce guide présente ainsi ces mesures de manière très opérationnelle (modalités de type calendrier, processus de mise en œuvre, liens utiles) visant à :

- répondre aux besoins de financement des entreprises impactées par la COVID-19 ;
- permettre aux entreprises d'entamer leur transition numérique ;
- renforcer leurs capacités d'innovation ;
- recruter de nouvelles compétences ou maintenir l'emploi ;
- d'accélérer leur développement.

Guide à télécharger -> <https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/Guide-les-dispositifs-a-destination-des-PME-et-TPE.pdf>

Les DREETS vont remplacer les DIRECCTE

A compter du 1^{er} avril 2021, les DIRECCTE (directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) et les services déconcentrés chargés de la cohésion sociale vont fusionner et devenir les DREETS (directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités).

Le Gouvernement a souhaité cette fusion dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat.

Le Premier ministre a ainsi décidé de transformer en profondeur aux niveaux régional et départemental le service public de l'insertion, avec la volonté de regrouper les compétences contribuant à cet objectif sans discontinuité de l'accompagnement de personnes en difficultés jusqu'à l'insertion par l'activité économique et l'emploi.

La rationalisation de ces services déconcentrés doit permettre à l'Etat territorial d'assurer un dialogue plus simple et efficace avec les acteurs du service public de l'emploi et de l'insertion que sont les collectivités territoriales, les opérateurs ou les organismes de sécurité sociale.

Pour en savoir + -> c'est [ici](#).

La prime de fin d'année

Définition

La prime de fin d'année est une rémunération exceptionnelle versée au salarié.

La **convention collective nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie** prévoit le versement d'une prime de fin d'année (*article 42*).

Qui peut y prétendre ?

Tout **salarié** de l'entreprise [personnel de fabrication (ouvrier-boulangier et ouvrier-pâtissier), personnel de vente et personnel de service], titulaire d'un **contrat de travail** (CDI, CDD, à temps complet ou temps partiel, contrat d'apprentissage).

Quelles sont les conditions d'attribution de cette prime de fin d'année ?

Principe : 2 conditions cumulatives

- Avoir minimum **1 an de présence dans l'entreprise** :

Les périodes d'absences du salarié assimilées à du temps de travail effectif sont comptabilisées dans le temps de présence (arrêt maladie d'origine professionnelle, congé de maternité/paternité, congés payés, congés pour événements familiaux ...)

- **Être salarié au 31 décembre** de l'année en cours :

Le contrat de travail du salarié ne doit pas être rompu à cette date.

Exceptions :

- Le salarié **embauché à la suite d'un licenciement économique** bénéficie de la prime le 31 décembre suivant son embauche, calculée au prorata de son temps de présence dans l'entreprise.
- Le salarié **licencié pour motif économique ou parti à la retraite** (à l'initiative de l'employeur ou du salarié) en cours d'année, bénéficie de la prime, s'il avait 1 an de présence au moment de son départ. Le montant est alors calculé sur la base des salaires bruts payés entre le 1^{er} janvier et la date de son départ.

Quel est le montant de la prime de fin d'année ?

Son montant est fixé à **3,84 % du salaire brut payé par l'employeur au salarié** du 1^{er} janvier au 31 décembre.

En cas **d'activité partielle** sur la période, il faut prendre en compte l'indemnité de chômage partiel versée par l'employeur.

En cas **d'arrêt maladie** sur la période, il faut prendre en compte le complément versé par l'employeur (sans les IJSS - indemnités journalières de sécurité sociale).

Cette **prime n'est pas cumulable** avec des avantages de même nature (13^{ème} mois, étrennes...) déjà accordés aux salariés en fin d'année, dans certaines entreprises ou départements.
